



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de reconstruction et d'exploitation
de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Lallaing (Nord),
implantée sur le territoire de la commune de Flines-Lez-Râches (Nord)**

Dossier d'autorisation 59-2013-00226 présenté par Noréade SIDEN-SIAN

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les arrêtés ministériels des 20 novembre 2009 et 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 d'ouverture d'enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau, portant sur les travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Lallaing (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Flines-Lez-Râches (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique ministérielle du 07 septembre 2015 (réf. DEVL1519953N) ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00226, présentée par Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex-, relative aux travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Lallaing (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Flines-Les-Râches (Nord) ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier émis le 03 novembre 2015, permettant ainsi de le soumettre à l'avis de l'autorité environnementale, et aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 05 janvier 2016 ;

Vu les avis rendus par les services interrogés durant l'enquête administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 11 avril 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 31 mai 2016 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu le 21 juin 2016 par le CODERST ;

Vu la saisine de Noréade le 24 juin 2016 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral après CODERST ;

Vu les observations rendues le 05 juillet 2016 par le président de Noréade ;

Considérant que Noréade a été mis en demeure (arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2011 et 07 juin 2013) de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées par lagunage de Lallaing (site du terroir de Germignies) ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées par lagunage actuelle de Lallaing ne peut être adaptée pour traiter l'azote et le phosphore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente autorisation

Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex- ici désigné « le bénéficiaire », est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Lallaing (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Flines-Les-Râches (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version d'octobre 2015 validée le 03 novembre 2015) et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- * Construire une station de traitement des eaux usées pour l'agglomération d'assainissement de Lallaing, dont le réseau d'assainissement concerne les communes de Anhiers, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Râches, soit 20 049 équivalents/habitants (un plan de localisation est joint en **annexe 1** du présent arrêté et un schéma de principe du système d'assainissement est joint en **annexe 2**).
- * Aménager une plate-forme de stockage des boues issues de la station même de Lallaing et également des stations de Flines-Les-Râches et de Pecquencourt (arrêté préfectoral distinct du présent).
- * Procéder aux travaux sur le réseau de collecte liés à la modification de l'implantation de la station de traitement des eaux usées, qui nécessiteront une réorganisation du transfert des effluents.
- * Aménager sur la parcelle ZA 15 et une partie de la parcelle ZA16 une zone de compensation à l'impact de ces travaux de la parcelle ZA 16 (**annexe 6**).

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Lallaing doit respecter :

- * les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- * les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0 + AM du 11-09-2003	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	Sondages de reconnaissance lithologique réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique (dont 2 piézomètres permettant un suivi de la nappe phréatique) Déclaration
2.1.1.0 + AM du 21-07-2015	stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (dossier de déclaration)	La station sera dimensionnée de façon à absorber les effluents suivants en équivalents/habitants (EH) : • journée de pointe de temps sec : 1 203 kg DBO5/j (20 049 EH), • journée de pointe de temps de pluie : 1 884 kg DBO5/j (31 393 EH), • journée moyenne (semaine type) : 1 397 kg DBO5/j (23 290 EH). Autorisation
2.1.2.0 + AM du 21-07-2015	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (dossier de déclaration).	23 ouvrages répartis sur le réseau de collecte (dont 1 en tête de station de 1 203 kg) Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	La station sera implantée sur tout ou partie de la parcelle ZA16, représentant une surface d'environ 5,1639 ha Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	La parcelle ZA 16 est située à proximité immédiate d'une zone à dominante humide du SDAGE. La caractérisation (sondages pédologiques) effectuée sur la parcelle envisagée pour la 1 ^{ère} implantation (ZA 20) avait confirmé la zone humide. Compte tenu de la proximité des 2 sites, Noréade a ainsi considéré que la parcelle ZA 16 était en zone humide. La surface impactée est d'environ 1,55 ha Autorisation

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

3.1 - Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de la commune de Lallaing appartient au bassin versant hydrographique de la *Scarpe* (canalisée du confluent du canal de jonction au confluent de l'Escaut canalisé) dont les principaux cours d'eau sont : la *Scarpe*, le *Courant du Décours*, le *Bouchard* et certains de leurs affluents respectifs (masse d'eau superficielle de la *Scarpe canalisée aval* référencée FRAR49, et masses d'eau souterraines de la *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* référencée FRAG006, et *Sables du Landénien d'Orchies* référencée FRAG018, en [annexe 5](#)).

L'aménagement du site aura un impact sur la zone humide identifiée. Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à réduire cet impact et à mettre en place des mesures compensatoires adaptées (article 13 du présent arrêté).

3.2 - Système de collecte

Le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Lallaing (Anhiers, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Râches) est majoritairement unitaire. Il peut être actuellement découpé en 4 bassins :

* Le bassin versant «Bouchard» qui collecte les effluents sur la moitié ouest de la commune de Lallaing. Il aboutit au poste de refoulement éponyme. Ce dernier comprend 2 pompes Eaux Usées qui refoulent les effluents vers le bassin d'apport «Vantelle» et 5 pompes qui rejettent les Eaux Pluviales dans le cours d'eau *Le Bouchard* attenant ;

* Le bassin versant «Vantelle», qui a pour exutoire le poste de refoulement du même nom, reprend les eaux usées du bassin versant «Bouchard» et celles de son bassin versant propre situé au nord de la commune. Le poste de refoulement «Vantelle» dispose de 2 pompes Eaux Usées et de 3 pompes qui rejettent les excédentaires dans *La Scarpe* ;

* Le bassin versant du poste de pompage «P1» qui, avec ses 3 pompes Eaux Usées, collecte des effluents de temps sec pompés par la station Vantelle et ceux d'une partie du centre ville de Lallaing. La station P1 permet de diriger les effluents vers le poste de pompage du Bois Duriez qui en outre reprend les effluents collectés dans la cité du Bois Duriez et ceux de la commune de Montigny en Ostrevent. Cette station de pompage est équipée de 4 pompes Eaux Usées qui refoulent vers la lagune et de 4 pompes Eaux Pluviales qui rejettent les effluents de temps de pluie vers le milieu naturel (la Traitoire).

* Les bassins versants séparatifs de la cité du «Bois Duriez» et la cité des «Agneaux» (assainissement mixte : unitaire sur les secteurs anciens et séparatif pour les zones récentes).

Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération devra être tenu à jour.

Une fois la nouvelle station de traitement des eaux usées en service, l'alimentation du terril de Germignies (ancienne station de traitement des eaux usées de Lallaing) avec des eaux usées sera arrêtée. La nature des travaux dépendra de l'usage ultérieur du terril, il s'agira notamment de procéder au démantèlement des équipements électromécaniques et, le cas échéant, à un curage des bassins en eau.

La liste des postes de refoulement/relèvement du système de collecte de Lallaing, ainsi que les obligations d'autosurveillance réglementaire correspondantes, sont reprises en annexe 4.

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur la parcelle cadastrée ZA 16 (géolocalisation en Lambert 93 X : 712 293 et Y : 7 033 480) sur le territoire de la commune de Flines-Lez-Râches.



Le milieu récepteur est *La Scarpe* (géolocalisation en Lambert 93 X : 711 803 et Y : 7 033 099) ; cours d'eau dont l'objectif de qualité est fixé à :

Bon potentiel écologique en 2027

Bon état chimique en 2027

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,7 m³/s pour un QMNA5 de 3 à 4 m³/s à la station de mesure de Marchiennes (annexe 5).

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise

l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

3.4 - Description de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour **1 203 kg DBO5/j** (soit 20 049 équivalents-habitants (EH) des communes de Anhiers, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Râches pour 60 g/j EH de DBO5). Son procédé est de type boues activées faible charge avec déshydratation par centrifugation et chaulage. La station de traitement des eaux usées comprend les filières suivantes :

EAU (synoptique en annexe 3)

- Poste de relèvement de tête de station :

Les effluents de Lallaing et de Montigny-en-Ostrevent (refoulement issus de la station de pompage Vantelle) et de Râches et Anhiers (dans un second temps) arriveront directement dans la bache de relèvement de tête.

Cette bache sera équipée de 3 pompes qui alimenteront la filière de traitement. En cas de débit entrant supérieur au débit de temps sec, les volumes excédentaires seront stockés dans le bassin d'orage (5 200 m³) après avoir été préalablement dégrillés grossièrement (20 mm).

- Prétraitement :

Dégrillage fin (entrefer de 10 mm) en entrée de station par dégrilleur courbe automatique

Dessablage - Déshuilage

- Déphosphatation biologique et complément par voie physico-chimique :

La déphosphatation physico-chimique se fera par injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération et permettra d'atteindre la norme de rejet fixée.

Le stockage de chlorure ferrique (20 m³ minimum) sera équipé d'un dispositif de rétention d'une capacité au moins égale.

- Traitement biologique du carbone et de l'azote :

Bassin d'aération (5 200 m³) équipé d'un dispositif d'oxygénation de type fines bulles.

L'homogénéisation de la boue sera assurée par 2 agitateurs lents qui fonctionneront 24h/24h. Leur puissance est suffisante pour garantir une vitesse dans le bassin d'environ 25 à 30 cm/s et éviter ainsi la formation de dépôts.

- Dégazage raclé :

Le dégazage des effluents s'accompagne d'une formation de flottants qui seront raclés et dirigés vers le puits à flottants. Le mélange sera dirigé vers le poste toutes eaux ou extrait directement vers la filière boues.

- Clarification :

Un pont racleur dirige et concentre les boues vers le puits central qui fonctionne par vases communiquant vers le puits à boues où elles seront :

- * soit extraites et envoyées vers la filière de traitement des boues,
- * soit re-circulées vers le bassin d'aération.

Des racleurs de surface éliminent les flottants et les dirigent vers une goulotte équipée d'une trémie type « saut à ski », puis vers la fosse à flottants commune avec le dégazeur.

- Rejet et comptage des eaux traitées :

Canal Venturi équipé d'une sonde de mesure à ultrasons, d'une échelle limnimétrique avec lecture hauteur et débit. Les eaux traitées sont refoulées vers *La Scarpe*.

- Équipements particuliers – traitement des graisses :

La station de traitement des eaux usées de Lallaing sera également dotée d'une unité de traitement des graisses dimensionnée pour traiter la production de l'ensemble du centre d'exploitation de Pecquencourt Nord (capacité prise en compte de 118 400 EH). Ce traitement est constitué :

- * d'une fosse de dépotage aérée, couverte et désodorisée ;
- * d'un réacteur biologique. Les effluents ainsi traités sont ensuite injectés dans le bassin d'aération.

BOUES

- Stockage des boues : 3 silos de 800 m³ chacun (1 pour la STEU de Lallaing et 2 pour les STEU extérieures).

- Recirculation des boues : Une partie des boues concentrées en fond de clarificateur est donc renvoyée vers le bassin d'aération. 2 pompes (dont 1 de secours) assureront cette fonction pour atteindre 100 à 150 % du débit d'entrée sur la station de traitement des eaux usées.

- Extraction des boues : Les boues en excès sont pompées au niveau de chacun des 3 silos de stockage pour être envoyées vers l'unité de déshydratation.

- Déshydratation par centrifugeuse : Les boues seront déshydratées par 2 centrifugeuses en parallèle et pré-chauffage, c'est-à-dire qu'à l'amont de la centrifugeuse seront mélangés à la boue liquide :

- * un polymère qui facilite l'extraction de l'eau,
- * la chaux qui permet d'hygiéniser et d'améliorer la siccité.

La chaux à réactivité retardée est stockée dans un silo à proximité du bâtiment.

La filière de préchauffage améliore le mélange entre la chaux et les boues.

Par action mécanique, la centrifugeuse de type haute performance concentre les boues.

L'eau extraite est renvoyée vers le poste toutes eaux en tête de station. Les boues déshydratées sont ensuite convoyées vers l'aire de stockage des boues.

Comme l'ensemble de la filière boues, elle est prévue pour fonctionner 5 jours sur 7 et 8h/j.

- Stockage et évacuation des boues déshydratées et chaulées (cf. article 8 du présent arrêté) : Aire de stockage couverte et dotée d'un bardage périphérique sur 3 cotés (le 4^{ème} étant laissé ouvert pour l'évacuation des boues déshydratées), d'une surface utile totale de 2 768 m² utiles, sera édifiée. Elle sera constituée :

- * 1 aire de stockage d'une superficie totale de 2 418 m² répartie comme suit :
 - 3 aires de stockage provisoire séparées, d'une surface utile totale de 344 m² ;
 - 3 aires de stockage séparées, d'une surface utile totale de 2 074 m² ;
- * 1 zone de manœuvre de 350 m².

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les bassins seront dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de 24 heures

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence estimé à terme** pour le système de traitement de Lallaing est **de 9 084 m³/j**.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

À l'issue des 5 premières années de fonctionnement, si le débit de référence s'écarte trop du percentile 95 des débits arrivés à la station au cours des 5 années précédentes, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 et non pas du débit estimé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- * soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- * soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

L'ensemble des réseaux à créer sera implanté en chaussée, à l'exception d'un linéaire de 250 m entre les chemins de la *Chasse* et des *Tourbières*.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Lallaing.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements non domestiques.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L1331-10 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 6 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Lallaing devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- * l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- * la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

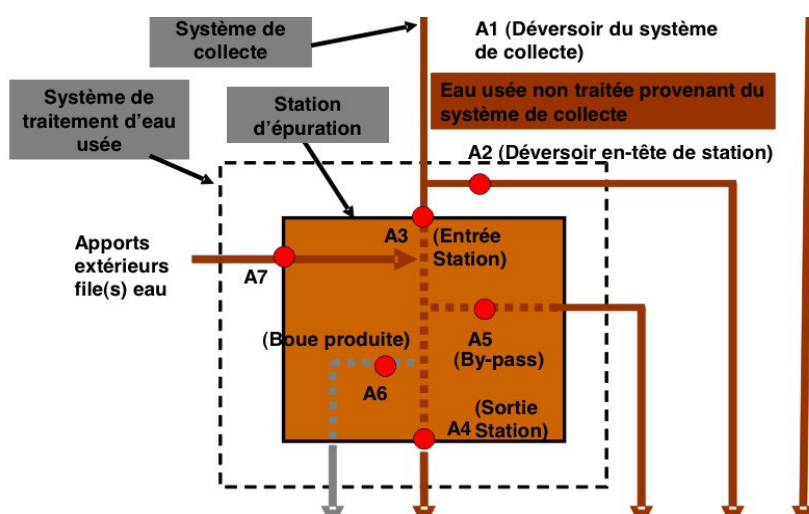
Paramètres	Concentration maximale	Ou rendement	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
NH4	5 mg/l		10 mg/l
NTK	9 mg/l	80 %	
P total	2 mg/l	85 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$



Le point A2 est détaillé en annexe 4.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, NH₄₊, NTK, NO₂, NO₃ et P total
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO ₂ (**)	12	
NO ₃ (**)	12	
Pt	12	
NH ₄₊	12	
Boues (*)	12	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie,
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Température,
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 8 - Devenir et stockage des boues

Les boues liquides sont stockées dans 3 silos de 800 m³ chacun (2 pour les STEU extérieures (Flines-Lez-Râches et Pecquencourt) en complément de leur stockage sur site), permettant une autonomie globale de 2 mois (stockage sur les stations d'épuration d'origine et de Lallaing), et 1 pour la STEU de Lallaing.

Les boues déshydratées sont stockées dans le bâtiment de 2 768 m² représentant une durée de 9 mois pour chacune des stations, en vue d'être épandues sur des terres agricoles.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole, qu'il s'agisse de la nouvelle station ou du curage des bassins de l'ancienne station par lagunage.

La présente autorisation ne vaut pas pour le regroupement (sans mélange), le traitement et le stockage des boues des stations de traitement des eaux usées de Flines-Lez-Râches, Lallaing et Pecquencourt, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique.

Article 9 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont évacués en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les sables sont stockés, puis évacués en décharge de classe 2.

Les graisses mises en flottation par une pompe de type aéroflot diffusant des fines bulles, récupérées par un racleur automatique et stockées dans la fosse à graisses. Les graisses sont stockées avant d'être évacuées vers les ouvrages de traitement spécifique.

La fosse de dépotage et le stockage des graisses à traiter seront désodorisés.

Article 10 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE -version V3- (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :	* pour la station de traitement des eaux usées :
<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.	<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 11 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en **annexe 7** du présent arrêté). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier d'autorisation, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

11.1 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques.

11.2 - Tenue des travaux

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

11.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

11.4 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

Noréade doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et aux mairies par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.

D'une façon générale, Noréade devra s'assurer :

- * que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- * de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

Par ailleurs, Noréade s'engage à communiquer tous les trimestres, aux mairies de Anhiers, Flines-Lez-Râches, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Râches, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence d'eau Artois-Picardie, l'état de progression des travaux (calendrier mis à jour, compte rendu, difficultés éventuelles, ...).

11.5 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, Noréade s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

11.6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

11.7 - Phasage du creusement des tranchées

Afin de réduire le linéaire de tranchée ouverte et donc la destruction d'individus d'espèces d'intérêt écologique, un phasage pour le creusement des tranchées sera réalisé : tranchée creusée et rebouchée par tronçon de 10 à 15 m [hors zone urbanisée ou assimilées (liaison SR Bouchard - SR Vantelle, mise en séparatif (rues Victor Hugo, Parmentier et de Pecquencourt), liaison Cité des Agneaux - SR Bois Duriez)]. Cette mesure réduira l'impact de destruction temporaire d'individus.

Il est rappelé l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes et en particulier de la Renouée du Japon.

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Noréade pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

11.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

11.9 - Essais d'étanchéité des ouvrages

Des essais d'étanchéité des bassins d'aération et du clarificateur devront être réalisés avant toute mise en eau de la station (qu'elle soit partielle ou globale).

Article 12 - Mesures d'accompagnement

12.1 - Forage dirigé sous la Scarpe

La station de relevage *Vantelle* étant implantée au Sud de la Scarpe. Les 2 nouvelles conduites de refoulement devront franchir ce cours d'eau afin de rejoindre la nouvelle station de traitement des eaux usées implantée au Nord.

Ce franchissement sera réalisé par forage dirigé (procédé mécanique) sous la Scarpe qui permettra la mise en place de la conduite sous le lit du cours d'eau. Noréade s'engage ainsi à ne procéder à aucune intervention sur le milieu (pas de modification du profil en long et/ou du profil en travers de la Scarpe).

12.2 - Drains agricoles

Les drains agricoles devront être retirés ou à tout le moins rendus inopérant sur l'ensemble des parcelles ZA 15 et ZA 16.

Les drains situés à proximité devront être maintenus en fonctionnement, et sans nuire à l'écoulement hydraulique naturel des parcelles autour des parcelles ZA 15 et ZA16.

12.3 - Balisage des zones sensibles

Les berges de la Scarpe feront l'objet d'un balisage préalable à tous les travaux à proximité de la Scarpe, y compris forage dirigé, réalisé par un écologue.

12.4 - Nuisances sonores

Noréade fera procéder par un bureau d'études spécialisé à une étude sonore après mise en service de l'ensemble des installations, et mettra en œuvre les mesures qui en découleront.

Les résultats seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et seront transmises aux communes destinataires du présent arrêté.

12.5 - Mise en sécurité de la RD 35

Les modifications de la RD 35 nécessitées par les accès à la station sont à la charge de Noréade, qui suivra les prescriptions du Conseil Départemental.

12.6 - Mise en sécurité du site de Germignies

Noréade devra mettre en place un système de sécurité adapté au site de Germignies, afin de s'assurer des non intrusions sur l'emprise de la station de traitement des eaux usées du terroir de Germignies. Cette action devra être gérée par Noréade jusqu'à la rétrocession du site à la commune de Lallaing, sauf convention entre les parties.

Article 13 - Mesures compensatoires due au titre de l'impact sur la zone humide détruite

Les parcelles ZA 18 à ZA 21 et ZA 86 (premier site d'implantation envisagé pour la STEU de Lallaing) ont fait l'objet d'une caractérisation «Zones humides» dans l'étude d'impact. Les résultats ont démontré que ladite parcelle se trouvait en zone humide. Pour diverses raisons, le projet n'a pas été maintenu sur cette parcelle.

La parcelle ZA 16 à proximité, bien que n'ayant pas fait l'objet spécifiquement d'une caractérisation «zones humides», a été considérée par défaut comme une zone humide par le maître d'ouvrage.

La parcelle ZA 16 représente une surface totale de 5,1639 ha. Les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la future STEU impactent 1,55 ha de cette zone humide.



13.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, les compléments susvisés et le présent arrêté préfectoral.

La zone de compensation se situe sur la parcelle ZA 15 (dans le prolongement du bosquet existant) et une partie sur la parcelle ZA16 et représente une surface d'environ 2,32 ha. Elle vise à recréer sur une surface au moins égale à la surface perdue de milieu ouvert de type prairie humide.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document « Mesures compensatoires » joint en [annexe 6a](#).

13.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect du planning joint en [annexe 6b](#).

Les aménagements des mesures compensatoires sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux (en prenant en compte la durée effective (environ 14 mois) des travaux).

13.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de 5 années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le document décrivant les mesures compensatoires en [annexe 6b](#).

13.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5, N correspondant à l'année de démarrage des travaux. Toutefois, si la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, le suivi prévu en année N+1 est reporté à l'année N+2.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives, soumises à validation de la police de l'eau, nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

13.5 - Pérennité de la « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

13.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « Zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de la présente autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 14 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le service en charge de la police de l'Eau au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

Les 1° et 2° de l'article 20 I 1 de cet arrêté devront avoir été validés par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

Un diagnostic permanent doit être mis en place et **être tenu à jour régulièrement** par le bénéficiaire de la présente autorisation, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce dernier doit être opérationnel au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en service du nouveau système d'assainissement.

Article 15 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 16 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 17 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut entre autres pas autorisation de servitude (cf. L151-1 et L151-2 du code rural et de la pêche maritime).

Article 22 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairies de Anhiers, Flines-Lez-Râches, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Râches, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 23 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

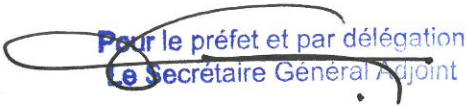
* par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- * aux maires de Anhiers, Flines-Lez-Râches, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Râches ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2016**


Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

- Annexe 1 : Localisation de l'agglomération d'assainissement de Lallaing
- Annexe 2 : Schéma de principe de la station
- Annexe 3 : Synoptique des filières EAU et BOUES
- Annexe 4 : Liste des postes de relèvement/refoulement et des déversoirs d'orage
- Annexe 5 : Fiches des masses d'eau superficielle de *La Scarpe canalisée aval* référencée FRAR49, et souterraine de la *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* référencée FRAG006, et *Sables du Landénien d'Orchies* référencée FRAG018.
- Annexe 6 : Mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser
- Annexe 7 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par le bénéficiaire de la présente autorisation)